

Arrêté ARS-PDL/DT/SSPE/2021/023/85

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection**

concernant  
**LA RETENUE DU JAUNAY**  
appartenant à  
Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une retenue d'eau par barrage sur la rivière le Jaunay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83/DIR.1/525 du 13 juin 1983 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage du Jaunay ;

Vu la délibération n°2004-10-12 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Brem en date du 25 juin 2004 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en révision des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCTAJ/3-351 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du SIAEP du Pays de Brem et le transformant en syndicat mixte à la carte dénommé SIAEP de la Vallée du Jaunay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-807 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Vallée du Jaunay (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 23 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Julien-des-Landes, la Chapelle Hermier et Landevieille, en application de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-580 du 17 août 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2020 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable du Jaunay couvre une trentaine de communes soit environ 105 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue du Jaunay ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

### Arrête

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Jaunay dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine ;
- la création, sur les communes de Landevieille, Saint-Julien-des-Landes, l'Aiguillon sur Vie et la Chapelle Hermier de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Jaunay et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Article 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 10,5 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 669 ha), composé d'une zone sensible (≈ 291 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 378 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1051 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1). Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif (annexe 2).

### Article 3 : Mesures de protection

#### 3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par la collectivité (le syndicat mixte Vendée Eau et/ou le département de la Vendée par conventionnement). L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

#### 3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le PPR de la retenue du Jaunay se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière peut être autorisée,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible.

### 3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

#### 3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13,25 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m3 inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### 3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

#### 3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière peut être autorisée,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturels composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### 3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou de 50 mètres des cours d'eau) est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### 3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### 3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Landevieille, Saint-Julien-des-Landes, l'Aiguillon sur Vie et la Chapelle Hermier pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai douze mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.



## **PRÉFET DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Article 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

### **Article 10 : Abrogation**

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une retenue d'eau par barrage sur la rivière le Jaunay est abrogé.

Les articles 1er, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°83/DIR.1/525 du 13 juin 1983 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage du Jaunay sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravaning sont remplacées par celles du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

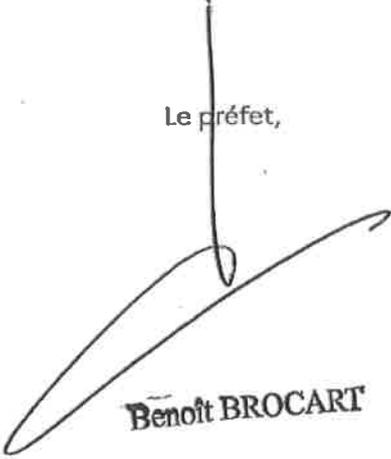
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes de Landevieille, Saint-Julien-des-Landes, l'Aiguillon sur Vie et la Chapelle Hermier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 MARS 2021**

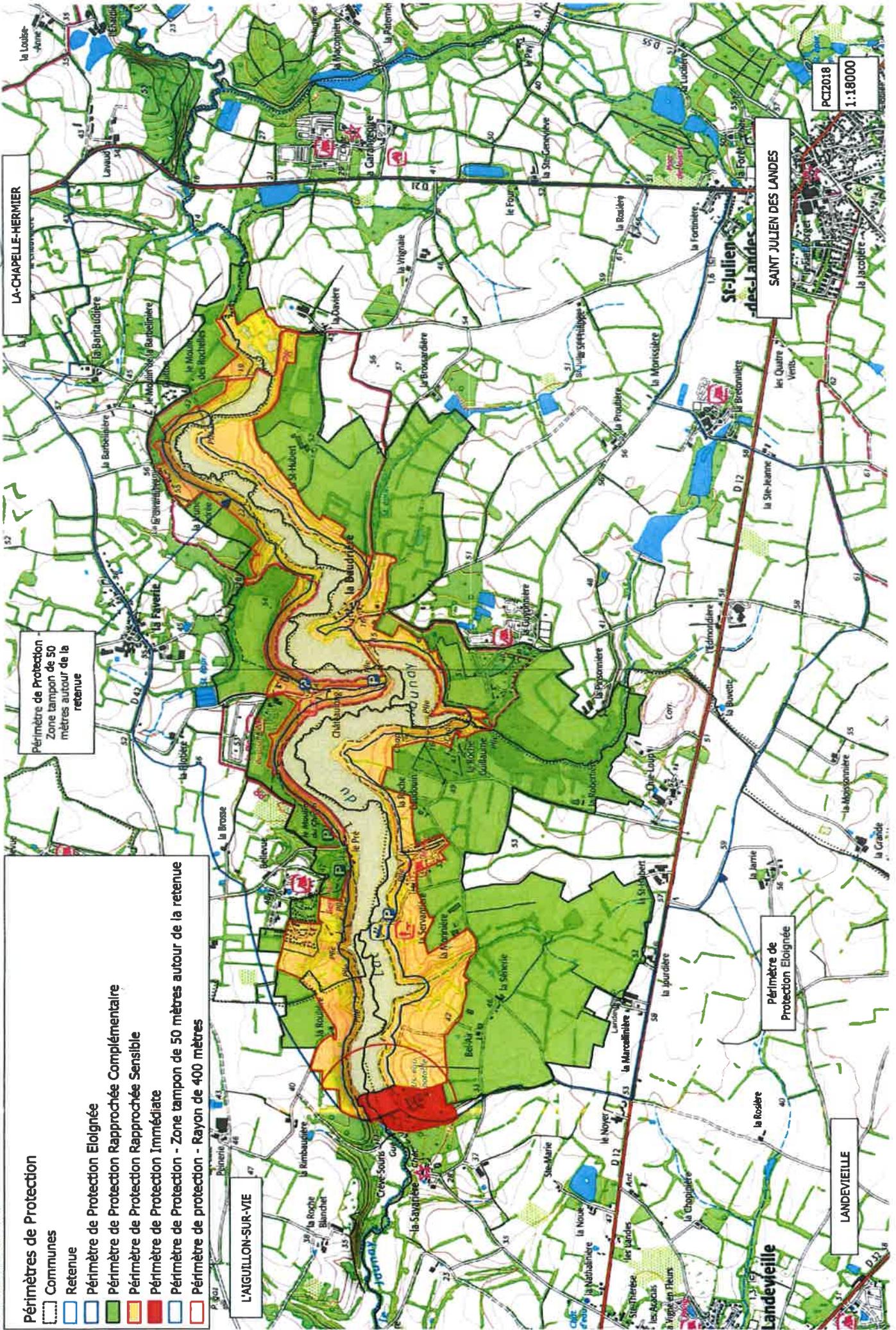
Le préfet,



**Benoît BROCARD**

**Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue du Jaunay
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

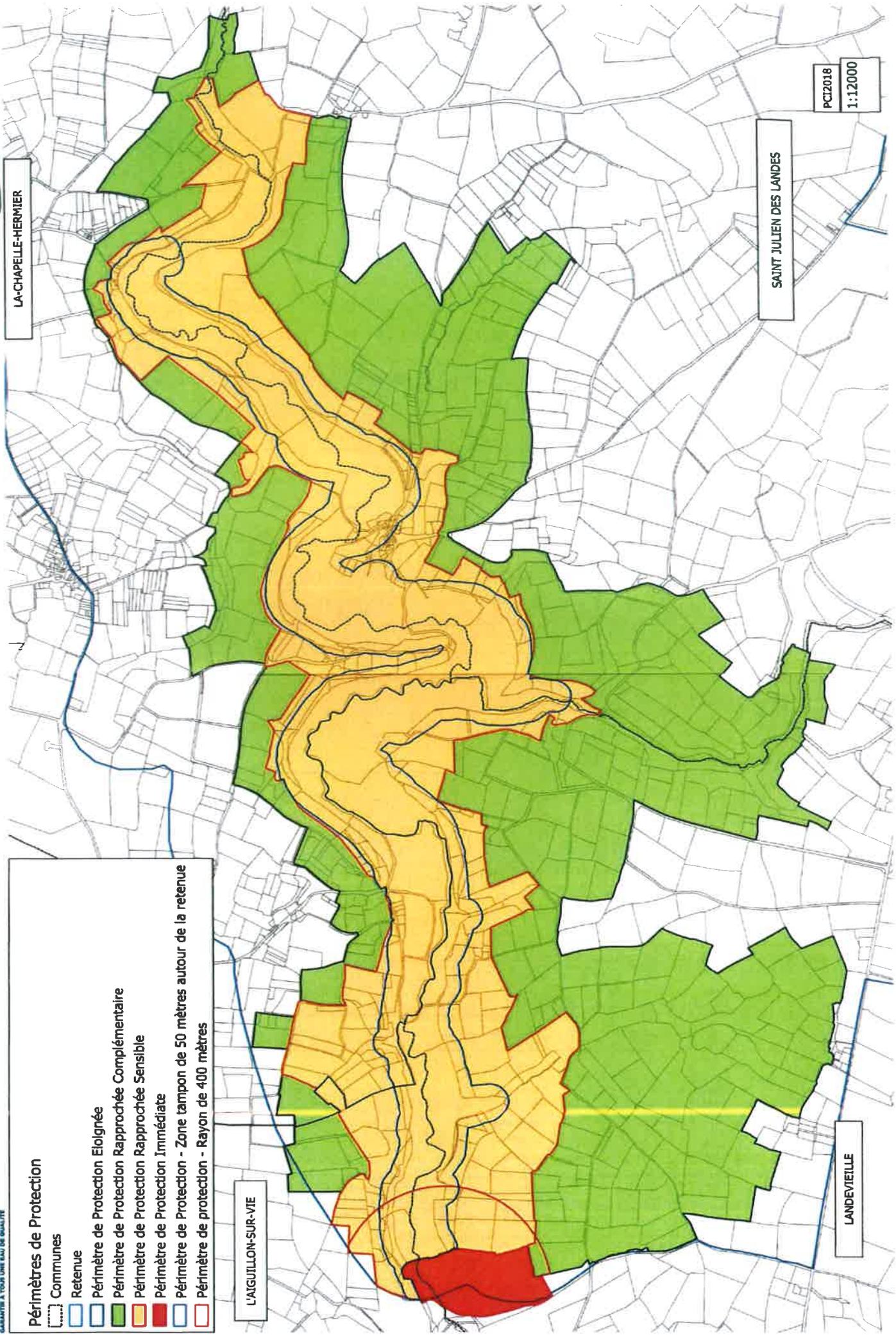


- Périètres de Protection**
- Communes
  - Retenue
  - Périètre de Protection Eloigné
  - Périètre de Protection Rapproché Complémentaire
  - Périètre de Protection Rapproché Sensible
  - Périètre de Protection Immédiate
  - Périètre de Protection - Zone tampon de 50 mètres autour de la retenue
  - Périètre de protection - Rayon de 400 mètres

Périètre de Protection Eloigné

LANDEVIEILLE

PCI2018  
1:18000



- Périmètres de Protection**
- Communes
  - Retenue
  - Périmètre de Protection Eloignée
  - Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire
  - Périmètre de Protection Rapprochée Sensible
  - Périmètre de Protection Immédiate
  - Périmètre de Protection - Zone tampon de 50 mètres autour de la retenue
  - Périmètre de protection - Rayon de 400 mètres

LA-CHAPELLE-HERMIER

L'AIGUILLON-SUR-VIE

SAINT JULIEN DES LANDES

LANDEVIELLE

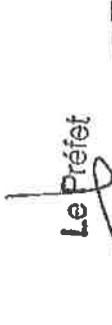
PCI2018  
1:12000

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue du Jaunay (PCI 2018)

PPI		
Commune	section	n°
Landevieille	A	742 (en partie)
L'Aiguillon sur Vie	A	1866 (en partie)
	A	2036 (en partie)

PPRS		
Commune	section	n°
L'Aiguillon sur Vie	A	900
	A	901
	A	902
	A	908
	A	909
	A	910
	A	911
	A	913
	A	918
	A	919
	A	920
	A	921
	A	930
A	1538	
A	1865	
A	1866 (en partie)	

PPRS			PPRS		
Commune	section	n°	Commune	section	n°
L'Aiguillon sur Vie	A	2035 (en partie)	Landevieille	A	251
	A	2036 (en partie)		A	252
	A	2037		A	253
	A	2038 (en partie)		A	254
	A	2039		A	263
	A	2040		A	300
	A	2041		A	303
	A	2042		A	305
	A	2043		A	306
	A	2044		A	321
	A	2045		A	323
	A	175		A	335
	Landevieille	A		180	A
A		188	A	338	
A		189	A	345	
A		190	A	363	
A		191	A	365	
A		195	A	366 (en partie)	
A		196	A	612	
A		197	A	614	
A		198	A	618	
A		210	A	635	
A		211	A	637	
A		212	A	641	
A		213	A	642	
A	221	A	644		
A	250	A	646		

Le Préfet  
  
 FABRICE BROCCARDI

PPRS			PPRS			PPRS		
Commune	section	n°	Commune	section	n°	Commune	section	n°
Landevieille	A	647	Landevieille	A	770	St Julien des Landes	A	450
	A	651		A	771		A	451
	A	654		A	773		A	452
	A	655		A	775		A	453
	A	658		A	784		A	454
	A	663		A	785		A	455
	A	665		A	786		A	458
	A	666		A	788		A	459
	A	669		A	789		A	461
	A	670		A	790		A	462
	A	672		A	791		A	463
	A	675 (en partie)		A	792		A	464
	A	683		A	793		A	465
	A	684		A	794		A	469
	A	685		A	795		A	470
	A	701		A	796		A	471
	A	703		A	797		A	472
A	705	A	798	A	473			
A	706	A	799	A	474			
A	743	A	800	A	475			
A	747	A	54	A	484			
A	748	A	413	A	486			
A	749	A	434	A	487			
A	750	A	435	A	488			
A	751	A	437	A	489			
A	758 (en partie)	A	442	A	491			
A	760	A	443	A	500			
A	762	A	444	A	501			
A	763	A	447	A	502			
A	765	A	448	A	504 (en partie)			
A	768	A	449	A	505			

PPRS			PPRS			PPRS		
Commune	section	n°	Commune	section	n°	Commune	section	n°
St Julien des Landes	A	508	St Julien des Landes	A	1728	St Julien des Landes	A	2069
	A	509		A	1743		A	2073
	A	510		A	1744		A	2074
	A	568		A	1746		A	2075
	A	569		A	1751		A	2076
	A	641		A	1752		A	2130
	A	642		A	1754		A	2147
	A	643		A	1849		A	2148
	A	1508		A	1852		A	2149
	A	1509		A	1853		A	2150
	A	1576		A	1898		A	2151
	A	1576		A	1899		A	2152
	A	1577		A	1900		A	2153
	A	1578		A	1901		A	2198
	A	1587		A	1904 (en partie)		A	2199
	A	1655		A	1905	A	2222	
	A	1656		A	1906	A	2223	
	A	1659		A	1907	A	2226	
	A	1681		A	1908	A	2227	
	A	1687		A	1910	A	2620	
A	1689	A	1911	B	537			
A	1690	A	1915	B	541			
A	1700	A	1916	B	543			
A	1702	A	1948	B	545			
A	1704	A	1950	B	625			
A	1716	A	1971	B	629			
A	1718	A	1972	B	630			
A	1719	A	1996	B	697 (en partie)			
A	1720	A	1997	C	132			
A	1723	A	2027	C	133			
A	1725	A	2068	C	134			
La Chapelle Hermier			La Chapelle Hermier					

PPRS		PPRS		PPRC	
Commune	section	n°	Commune	section	n°
La Chapelle Hermier	C	136	La Chapelle Hermier	C	576
	C	145		C	577
	C	146		C	578
	C	147		C	579
	C	148		C	580
	C	151		C	582
	C	152		C	610
	C	155		C	612
	C	157		C	641
	C	158		C	642
	C	160		C	643
	C	161		C	644
	C	162		C	645
	C	163		C	647
	C	176		C	648
	C	177		C	649
	C	180		C	650
	C	181		C	651
	C	393		C	652
	C	395		C	657
C	404	C	661		
C	406	C	662		
C	407	C	663		
C	412	C	665		
C	413	C	666		
C	434	C	667		
C	436	C	668		
C	437	C	669		
C	439	C	670		
C	450	C	701		
C	451	C	704		
La Chapelle Hermier	C	727	La Chapelle Hermier	C	727
	C	730		C	730
	C	732		C	732
	C	733		C	733
	C	736		C	736
	C	737		C	737
	C	739		C	739
	C	741		C	741
	C	743		C	743
	C	746		C	746
	C	747		C	747
	C	750		C	750
	C	752		C	752
	C	756		C	756
C	758	C	758		
C	760	C	760		
C	762	C	762		
C	764	C	764		
C	766	C	766		
C	767	C	767		
C	768	C	768		
C	769	C	769		
C	771	C	771		
C	773	C	773		
C	774	C	774		
C	775	C	775		
C	777 (en partie)	C	777 (en partie)		
C	779	C	779		
C	782	C	782		
C	787	C	787		
C	789	C	789		



PPRC			PPRC			PPRC		
Commune	section	n°	Commune	section	n°	Commune	section	n°
Landevieille	A	259	Landevieille	A	296	Landevieille	A	405
	A	260		A	301		A	406
	A	261		A	302		A	407
	A	264		A	328		A	408
	A	265		A	330		A	409
	A	266		A	334		A	410
	A	267		A	339		A	411
	A	268		A	341		A	413
	A	269		A	342		A	419 (en partie)
	A	270		A	343		A	430
	A	271		A	344		A	431
	A	272		A	366 (en partie)		A	432
	A	273		A	368		A	433
	A	274		A	369		A	434
	A	275		A	370		A	436
	A	276		A	372		A	437
	A	277		A	374		A	438
	A	278		A	375		A	455
	A	279		A	377		A	456
	A	280		A	378		A	458
A	281	A	379	A	461			
A	282	A	380	A	462			
A	283	A	384	A	463			
A	284	A	385	A	464			
A	285	A	396	A	465			
A	286	A	397	A	466			
A	287	A	398	A	470			
A	288	A	399	A	471			
A	290	A	400	A	484 (en partie)			
A	291	A	401	A	539			
A	295	A	404	A	541			

PPRC		PPRC		PPRC	
Commune	section	n°	Commune	section	n°
Landevieille	A	542	Landevieille	A	824
	A	543		A	831
	A	546		A	832
	A	575		A	833
	A	587		A	834
	A	589		A	1
	A	591		A	2
	A	624		A	3
	A	629		A	4
	A	675 (en partie)		A	5
	A	679		A	8
	A	680		A	9
	A	726		A	17
	A	728		A	19
	A	730		A	20
	A	731		A	21
	Landevieille	A		734	St Julien des Landes
A		738	A	23	
A		739	A	24	
A		752	A	25	
A		753	A	26	
A		754	A	27	
A		755	A	28	
A		756	A	29	
A		757	A	30	
A		758 (en partie)	A	31	
A		759	A	33	
A		776	A	34	
A		777	A	35	
A	778	A	37		
A	779	A	38		
St Julien des Landes	A	274	St Julien des Landes	A	274
	A	277		A	277
	A	278		A	278
	A	279		A	279
	A	280		A	280
	A	281		A	281
	A	282		A	282
	A	283		A	283
	A	284		A	284
	A	285		A	285
	A	286		A	286
	A	287		A	287
	A	328		A	328
	A	329		A	329
	A	330		A	330
	A	331		A	331
	A	430		A	430
A	431	A	431		
A	503	A	503		
A	504 (en partie)	A	504 (en partie)		
A	511	A	511		
A	512	A	512		

PPRC			PPRC			PPRC		
Commune	section	n°	Commune	section	n°	Commune	section	n°
St Julien des Landes	A	513	St Julien des Landes	A	636	St Julien des Landes	A	1847
	A	514		A	637		A	1857
	A	516		A	638		A	1858
	A	517		A	639		A	1904 (en partie)
	A	518		A	640		A	2058
	A	519		A	644		A	2059
	A	524		A	645		A	2061
	A	541		A	646		A	2062
	A	553		A	647		A	2140
	A	559		A	648		A	2165
	A	561		A	649		A	2166
	A	562		A	650		A	2169
	A	563		A	651		A	2170
	A	564		A	654		A	2171
	A	565		A	655		A	2211
	A	570		A	656		A	2553
	A	571		A	657		A	2554
	A	572		A	658		A	2555
	A	573		A	659		A	2556
	A	574		A	661		A	2557
A	593	A	1480	A	2558			
A	623	A	1533	A	2563 (en partie)			
A	625	A	1534	B	533			
A	626	A	1556	B	534			
A	627	A	1588	B	538			
A	628	A	1696	B	539			
A	629	A	1697	B	540			
A	630	A	1707	B	546			
A	631	A	1748	B	547			
A	634	A	1821	B	548			
A	635	A	1846	B	549			
			La Chapelle Hermier					

PPRC		PPRC		PPRC	
Commune	section	n°	Commune	section	n°
La Chapelle Hermier	B	621	La Chapelle Hermier	C	446
	B	632		C	447
	B	697 (en partie)		C	448
	B	746		C	449
	C	131		C	452
	C	135		C	453
	C	153		C	453
	C	154		C	454
	C	156		C	455
	C	175		C	561
	C	178		C	562
	C	188		C	563
	C	189		C	564
	C	190		C	565
	C	371		C	566
	C	373		C	567
	C	374		C	568
	C	378		C	569
	C	379		C	570
	C	390		C	571
C	391	C	572		
C	392	C	573		
C	396	C	574		
C	397	C	575		
C	398	C	613		
C	399	C	614		
C	400	C	615		
C	401	C	616		
C	402	C	617		
C	403	C	618		
C	435	C	619		
La Chapelle Hermier	C	777 (en partie)	La Chapelle Hermier	C	833
	C	835		C	835
	C	836		C	836
	C	882		C	882
	C	900		C	900
	C	901		C	901
	C	976		C	976
	C	977		C	977
	C	978		C	978
	C	979		C	979
	C	985		C	985
	C	985		C	985

